

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 6 février 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân réaffirmant son droit à un procès pénal contradictoire et équitable

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyphat

Pierre TOUCHE

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Considérant, à juste titre, que la preuve documentaire revêt une importance fondamentale dans le dossier 002, la Chambre de première instance organise la tenue de différents types d'audiences relatives aux documents en plus de celles relatives à la déposition de témoins, parties civiles et experts.
2. Alors même que des audiences contradictoires relatives à la recevabilité des documents sont toujours en cours, la Chambre a souhaité organiser à des fins d'information du public des audiences relatives à la présentation de « *documents clés* ». Deux de ces audiences ont eu lieu en février et octobre 2012 et une troisième en janvier 2013.
3. Si les deux premières audiences ont été organisées et tenues de la même façon, sans aucune place pour un quelconque débat contradictoire, au cours de la troisième audience, sous couvert d'un problème d'incompréhension des parties, la Chambre a opéré un changement consistant à y introduire un semblant de débat contradictoire.
4. La Défense de M. KHIEU Samphân affirme ici que la première comme la seconde version de ces audiences vont à l'encontre du droit fondamental des accusés à un procès pénal équitable et contradictoire. De plus, les modifications introduites en plein cours du procès sont un signal supplémentaire de l'intention de la Chambre de se priver d'un véritable débat contradictoire *in fine* sur la preuve documentaire.

I. RAPPEL DES FAITS

A. Jusqu'en janvier 2013 : des audiences sans débat

5. C'est par le biais de courriels de la Juriste hors classe et de mémorandums de la Chambre que l'annonce et/ou la justification de ces audiences ont été données aux parties. Dans ces différents courriels et mémorandums, il a été affirmé que ce type d'audience avait pour objectif de rendre l'aspect documentaire du procès accessible au public en permettant aux parties d'attirer plus particulièrement l'attention sur les documents ou passages qu'elles considèrent pertinents. Etrangement, seuls les accusés étaient supposés recevoir l'« *opportunité* » de commenter les documents présentés par les parties au procès. Ces audiences n'étant supposées ne concerner ni la recevabilité ni la valeur probante des documents présentés, aucun temps de réponse n'était prévu pour les conseils¹.
6. Le déroulement des deux premières audiences a eu lieu en conformité avec ce qui avait été annoncé. Ce sont bien les accusés que la Chambre voulait entendre et non leurs avocats. Ainsi, à l'occasion des premières audiences de ce type, M. NUON Chea s'est vu refuser l'autorisation de se rendre dans la cellule de détention temporaire au motif qu'il était « *important que l'accusé soit présent pour pouvoir contester ces éléments de preuve* »². Face aux difficultés pratiques engendrées par la communication très tardive des listes de documents de chacune des parties et par la

¹ Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 2 février 2012 à 10h48, intitulé « *Message to the parties in advance of tomorrow morning's informal TMM* », **E167.1** ; Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 5 février 2012 à 12h57, intitulé « *Re: response to your 2 February 2012 email concerning the documents hearing* », voir en Annexe et notamment : « *As indicated at the informal meeting, the purpose of these hearings is distinct from the ongoing process of determining which documents are considered as put before the Chamber, or the weight to be given to them* » (nous soulignons) ; Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012), Mémorandum, 8 février 2012, **E170**, par. 2 à 4 (les par. 2 et 4 font une très nette distinction entre les « Accusés » et les « parties ») ; Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 17 septembre 2012 à 16h18, intitulé « *Re: Notice Concerning the Upcoming Witnesses and Mr. IENG Sary's Waiver of his Right to be Present and notice from the Chamber of forthcoming document hearing* », voir en Annexe ; Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 18 septembre 2012 à 14h18, intitulé « *Updated information to the parties and announcement of resumption of hearing on Thursday 20 September 2012* », voir en Annexe ; Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012, Mémorandum, 24 septembre 2012, **E233**, par. 3.

² Transcription d'audience (« T. ») du 9 février 2012, **E/41.1**, p. 55 L. 8-10.

trop rapide présentation des documents en direct à M. NUON Chea, la Chambre a finalement, pour gagner du temps, laissé l'opportunité à l'accusé de faire ses commentaires ultérieurement³.

7. Conformément avec ce qui avait été annoncé, les parties présentant des documents se sont vues interdire de « *faire des déclarations* », « *développer des argumentaires* », « *présenter des conclusions particulières au sujet des documents* », « *d'analyser, d'évaluer les documents pour arriver à des conclusions* », autrement dit de « *plaider* ». La Chambre n'a cessé de le répéter : l'exercice est limité et consiste uniquement à présenter des documents « *de pertinence particulière* »⁴.
8. En outre, aucune place n'a effectivement été laissée à un quelconque droit de réponse ou commentaire d'une quelconque partie. Comme annoncé, lors de ces deux premières séries d'audiences, seuls les accusés ont été invités à « *réagir* »⁵ aux documents, non leurs avocats.
9. A la toute fin de la deuxième audience, de façon surprenante, le Président a laissé entendre que les équipes de défense avaient elles aussi le « *droit de faire des commentaires ou des objections* », comme les accusés, après la présentation des documents par les autres parties, et que les autres parties pourraient faire des commentaires aux documents présentés par la Défense⁶. Dans le contexte, il s'agissait surtout d'une manière d'empêcher les interruptions de l'avocat de M. NUON Chea en lui promettant qu'il pourrait prendre la parole son tour venu. Cette analyse est confortée par le fait qu'à la suite de cette promesse présidentielle et à l'issue de la présentation de ses documents par la Défense de M. NUON Chea, aucun droit de réponse ou de commentaire n'a été offert aux co-Procureurs ou aux Parties Civiles⁷.

³ T. du 9 février 2012, **E1/41.1**, p. 69 et 70 ; T. du 13 février 2012, **E1/42.1**, p. 4 et 66 ; T. du 16 février 2012, **E1/45.1**, p. 4.

⁴ T. du 13 février 2012, **E1/42.1**, p.70, 83 et 93 ; T. du 14 février 2012, **E1/43.1**, p. 21, 95, 99 ; T. du 15 février 2012, **E1/44.1**, p. 12 et 23.

⁵ T. du 10 octobre 2012, **E1/133.1**, p. 2 et 7.

⁶ T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 24-25.

⁷ T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**.

10. En tout état de cause, la troisième audience a été annoncée de la même façon et dans la même lignée que les précédentes⁸. Rien ne laissait donc présager le tout récent revirement de la Chambre qui a eu lieu au cours de celle-ci.

B. Le changement opéré par la Chambre en janvier 2013

11. Le 22 janvier 2013, au cours de la troisième audience, un droit de réponse ou de commentaire a été laissé aux parties à l'issue de la présentation de documents des autres parties⁹. Rappelant l'objectif de ces « *audiences relatives à la présentation des documents qui sont considérés comme possédant une pertinence particulière* », Mme le Juge CARTWRIGHT a déclaré que :

*« While no discussion on the admissibility of documents presented during this stage is to be allowed unless the issue of admissibility has not previously been discussed or ruled upon, it's clear that the Chamber has never prevented the accused or their lawyers from discussing the relevance or the probative value of the documents »*¹⁰.

12. Bien que ce tout nouveau discours soit en totale contradiction avec les propos précédemment et constamment tenus par la Chambre dans ses mémos et interventions et alors que la Défense de M.KHIEU Samphân s'indignait, M. le Juge LAVERGNE a soutenu que le désaccord ne trouvait sa cause que dans l'incompréhension des parties et particulièrement de la Défense de M. KHIEU Samphân¹¹.

1. Un changement masqué sous un problème d'incompréhension

13. Pourtant, force est de constater que la compréhension de la position de la Chambre par les parties était juste.

⁸ Courriel de Mme Susan LAMB adressé aux parties le 15 janvier 2013 à 12h38, intitulé « *Advance notice of documents hearings commencing Monday 21 January 2013 should the Chamber be otherwise unable to sit* », voir en Annexe ; Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen de documents (commençant le lundi 21 janvier 2013), Mémoire, 17 janvier 2013, **E223/3**, par. 4.

⁹ T. du 22 janvier 2013, **E1/162.1**, p. 40 L. 19-23.

¹⁰ T. du 22 janvier 2013, **E1/162.1**, p. 70 L. 23-25 et p.71 L. 1-3 en anglais ; p. 75 L. 15-20 en français.

¹¹ T. du 22 janvier 2013, **E1/162.1**, p. 82 L. 9-12 et p. 83, L. 1-7.

14. Par exemple, au cours de la deuxième audience, les Parties Civiles avaient contesté la possibilité pour les parties d'évoquer la valeur probante des documents « à ce stade des débats », et en étaient « vraiment sidérée[s] »¹². Elles avaient également contesté la possibilité pour la Défense de faire des commentaires :

*« J'indique également que M. KHIEU Samphân peut, en tant qu'accusé, faire des commentaires sur ce document, mais que, si j'ai bien lu les instructions de la Chambre, ses avocats ne sont pas autorisés à faire de tels commentaires »*¹³.

15. De son côté et dès la mise en place de ces audiences sur les « documents clés », la Défense de M. KHIEU Samphân, a exprimé sa compréhension de la position de la Chambre et les raisons pour lesquelles elle y était opposée. Rien, ni dans les faits, ni en personne, ne l'a détrompée.

16. Ainsi, dès le lendemain de l'annonce de la tenue de la première audience relative aux « documents clés » via un courriel de la Juriste hors classe, la Défense de M. KHIEU Samphân a réagi par voie de requête. Alors que M. KHIEU Samphân avait déjà indiqué qu'il souhaitait attendre que la preuve à charge ait été intégralement produite avant de répondre éventuellement aux questions des parties et du Tribunal, sa Défense relevait dans sa requête que ces prétendues audiences sur les « documents clés » constituaient un prétexte pour placer l'Accusé dans l'obligation de répondre immédiatement à des questions. La Défense y réclamait également un débat contradictoire à l'introduction de chaque document pendant le cours du procès et sollicitait un débat général sur les documents à l'issue du procès¹⁴.

17. Ensuite, au cours de la première audience, Me KONG Sam Onn demandait qu'il ne soit pas présenté de documents n'ayant pas encore été jugés recevables par la Chambre car les parties n'auraient pas l'occasion de les contester pendant cette audience et que ces documents ne pourraient donc être débattus¹⁵. Malgré cela, la

¹² T. du 18 octobre 2012, **E1/134.1**, p. 85 L.16-18.

¹³ T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 21 L. 25 et p. 22 L. 1-4.

¹⁴ Requête en réaction aux multiples difficultés soulevées par le courriel de Mme Lamb en date du 2 février 2012, 3 février 2012, **E167**, par. 10, 13, 14 et 22.

¹⁵ T. 13 février 2012, **E1/42.1**, p. 6 et 9.

Chambre a autorisé la présentation de tels documents et la Défense a constaté par voie de requête que l'étiquette « *débatu contradictoirement* » (cote en E3) avait été collée à ces documents à l'issue de l'audience¹⁶. Dans un mémorandum en réponse à cette requête, la Chambre a reconnu que ces documents n'avaient alors pas fait l'objet d'un débat contradictoire, mais affirmé que celui-ci avait eu lieu ou aurait lieu ultérieurement¹⁷.

18. Avant la tenue de la deuxième audience, la Défense de M. KHIEU Samphân a, en réponse à un courriel adressé par la même Juriste hors classe, de nouveau exprimé sa position, à savoir qu'elle n'entendait pas participer à des audiences ne donnant lieu à aucun débat contradictoire et dont le seul objectif de publicité justifiait tout aussi bien qu'elles aient lieu dans une salle de conférence de presse et non dans une salle d'audience. La Défense soulignait que dans un tel contexte aucune question ne devrait être posée à l'Accusé au sujet de documents ainsi « présentés »¹⁸.

19. Pendant le cours de cette deuxième audience, la Défense a encore été très claire. Me Anta GUISSÉ a rappelé que la Défense n'entendait pas participer à ces audiences « *puisque nous ne pouvons pas plaider dans le cadre de la présentation d'éléments de preuve* »¹⁹. De son côté, Me Arthur VERCKEN a eu l'occasion de développer²⁰ :

*« Le problème, pour la défense de M. KHIEU Samphân, c'est que, depuis deux jours, nous sommes sortis du procès. (...) Il nous a été annoncé en préalable à ces deux jours d'audience que les débats qui s'y tiendraient ne porteraient pas sur l'admissibilité des documents qui seraient présentés par les parties, et encore moins sur leur valeur probante. C'est ce qui nous a été dit. Et c'est ainsi que s'est déroulée la précédente audience qui avait eu lieu »*²¹.

¹⁶ Requête de la Défense de Monsieur KHIEU Samphân aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces ayant reçu une cote en « E3 », 5 mars 2012, **E178**, par. 3, 4 et 5.

¹⁷ Réponse à la demande d'éclaircissement présentée par la Défense de KHIEU Samphân concernant le statut de certains documents ayant reçu un numéro commençant par E3 (Doc. n°E178) ainsi qu'à sa requête n°E167, Mémorandum, 11 avril 2012, **E178/1**, par. 4.

¹⁸ Courriel de la Défense de M. KHIEU Samphân adressé à Mme Susan Lamb le 24 septembre 2012 à 21h52 intitulé « *Re: Re: Clarification regarding the presentation of documents hearing* », voir en Annexe. Ce courriel n'a jamais reçu de réponse.

¹⁹ T. du 10 octobre 2012, **E1/133.1**, p. 8.

²⁰ T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 62-64 et 69-70.

²¹ T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 62 L. 20-21 et p. 63 L. 3-8.

« Nous sommes, à notre sens, en dehors du cadre du procès. Nous sommes dans le cadre d'une exhibition de documents dans lequel les droits des accusés ne sont pas respectés. Et nous n'entendons donc pas y participer »²².

« Et je prétends qu'il ne s'agit pas d'un débat, à partir du moment où nous ne discutons pas devant vous de la validation de documents en E3 ou de la valeur probante des documents qui pourront être utilisés lors de votre délibéré. A partir de là, il me semble que la discussion est close »²³.

20. Aujourd'hui et toujours en plein cours du procès, à l'occasion de la troisième audience de janvier 2013, la Chambre modifie le déroulement de ces audiences sur les « documents clés ». La Défense de M.KHIEU Samphân entend ici affirmer qu'elle n'est pas dupe de cette évolution de dernière minute et qu'en tout état de cause ces audiences sur les « documents clés » sont encore et toujours une parodie de procès.

2. Un changement constituant une fausse ouverture à la discussion

21. Si le tout nouveau droit de réponse ou commentaire accordé aux parties le 22 janvier 2013 n'est pas clairement défini, il reste en revanche limpide que ce type d'audience ne fait toujours pas partie du procès pénal contradictoire et équitable auquel M. KHIEU Samphân a droit. Il ne fait qu'en revêtir l'apparence.

22. Cette apparence trompeuse ressort également des propos tenus ultérieurement par la Chambre dans un mémorandum en date du 29 janvier 2013, selon lesquels :

« La Chambre souligne l'importance des débats portants sur les documents clés, la possibilité de débattre d'éléments à charge et par conséquent l'importance que l'Accusé soit présent à l'audience lors de la présentation des éléments qui le concernent »²⁴.

23. A présent, la Chambre confond l'importance de ces audiences avec l'importance subjective²⁵ attribuée par les parties aux documents qu'elles souhaitent présenter.

²² T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 64 L. 15-18.

²³ T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 70 L. 12-16.

²⁴ Demande de KHIEU Samphân visant à renoncer à son droit d'être présent à l'audience consacrée à la présentation d'éléments de preuve écrits ou sous tout autre support considérés comme revêtant la plus grande importance pour établir la vérité, Mémorandum, 29 janvier 2013, **E223/5**, par. 2 (nous soulignons).

²⁵ Subjectivité reconnue par Mme le Juge Cartwright : « les parties ont ainsi l'occasion de mettre en

Surtout, la Chambre laisse entendre qu'il est possible de débattre, de discuter d'éléments à charge au cours de ces audiences relatives aux « *documents clés* ».

24. Encore une fois, de quel débat peut-il s'agir ? Quel débat, quelle discussion peut avoir lieu au cours d'un simple processus de sélection et d'identification de documents paraissant importants ou particulièrement pertinents pour chaque partie et ce, sans argumentation possible ?
25. Au cours des audiences tenues en 2012, M. le Président avait indiqué que les parties étaient « *priées de sélectionner des documents qui sont pertinents* » afin de permettre à la Chambre d' « *identifier les pièces pertinentes* »²⁶. Les parties devaient donc « *se limiter à parler de la pertinence particulière des documents* »²⁷ car leur « *évaluation se produira[it] à la fin du dossier 002/01* »²⁸.
26. Il avait été très clair : « *On ne peut pas examiner le poids et la valeur probante de ces documents. Les parties ne sont pas censées évaluer la valeur probante ou le poids des éléments de preuve car nous ne sommes pas encore à la fin du procès* »²⁹.
27. C'est sur la base de cette position qu'ensuite, M. le Président rappelait à l'ordre des conseils en leur interdisant de « *se lancer dans un quelconque élément de plaidoirie ou de faire une déclaration introductive qui comporte des accusations contre les accusés* ». Rassurant, il précisait : « *Les conseils auront tout le temps de le faire lorsque le moment se présentera* »³⁰.
28. Il est donc flagrant que la Chambre s'est égarée lorsque le 22 janvier 2013, elle a prétendu que les accusés et les avocats n'avaient jamais été empêchés de parler de la valeur probante de documents. Il en va de même lorsque la Chambre a affirmé le 29 janvier 2013, qu'il s'agissait d'une « *possibilité de débattre d'éléments à charge* ».

exergue les documents qui, à leur yeux, sont important du point de vue de leur thèse propre ». T. du 22 janvier 2013, **E1/162.1** p. 74, L. 19-21(nous soulignons).

²⁶ T. du 10 octobre 2012, **E1/133.1**, p. 2 L. 11-16.

²⁷ T. du 14 février 2012, **E1/43.1**, p. 99 L. 8-9.

²⁸ T. du 13 février 2012, **E1/42.1**, p. 83 L. 23-24.

²⁹ T. du 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 73 L. 13-16.

³⁰ T. du 15 février 2012, **E1/44.1**, p. 12 L. 5-9.

29. On doit également noter que la Chambre égare le Bureau des co-Procureurs avec elle. En effet, le 30 janvier 2013, M. William Smith, qui présentait quelques « *documents clés* », a déclaré : « *Je dois, bien sûr, expliquer en quoi les documents que nous présentons sont pertinents et probants* »³¹.
30. Pourtant, un an auparavant, le 16 janvier 2012, alors qu'il plaidait en faveur d'un critère de recevabilité des preuves documentaires le plus bas et le plus large possible, il avait fait une distinction très nette entre l'examen de la recevabilité d'un élément de preuve et l'examen du poids de cet élément de preuve en déclarant : la « *valeur probante ne peut être déterminée qu'une fois que toutes les preuves ont été entendues* »³².
31. La Chambre avait d'ailleurs suivi cet argumentaire des co-Procureurs en fixant un seuil de recevabilité de la preuve documentaire extrêmement bas. En conséquence de quoi des milliers de documents ont été versés aux débats, et continuent de l'être aujourd'hui.
32. C'est ainsi que discrètement le présent procès dérive sans maître à bord. Tout peut être affirmé à un moment donné pour un objectif donné, peu importe que l'on affirme ensuite le contraire pour atteindre un autre objectif.
33. A ce petit jeu, les professionnels du droit ne jouent que leur carrière mais M. KHIEU Samphân voit sa vie et son honneur bafoués par les règles changeantes d'un procès de plus en plus inéquitable.
34. Il semble que cette décision qui a défini un seuil très bas de recevabilité des documents est ensuite à l'origine de la création par la Chambre des audiences relatives à la présentation de « *documents clés* ».

³¹ T. du 30 janvier 2013, version non révisée, p. 63 L. 13-15.

³² T. du 16 janvier 2012, **E1/27.1**, p. 18-19.

35. En effet, il est évident que ces audiences sur les « *documents clés* » répondent à la nécessité pratique de faire une sélection dans des milliers de documents que la Chambre a décidé d'admettre en masse.
36. En vérité, même si l'on acceptait cette idée, l'identification thématique opérée par les parties permettra peut-être de définir un ordre de priorité dans la masse des documents à examiner, mais certainement pas de se dispenser de l'examen de la valeur des documents. Cet examen ne pourra avoir lieu qu'à la fin du procès, une fois que toutes les preuves auront été entendues.
37. En effet, les audiences relatives aux « *documents clés* » ne sont certainement pas non plus l'occasion pour le public d'avoir un plus grand accès à la preuve documentaire. Eu égard à l'éloignement du Tribunal, le public du présent procès est constitué de personnes qui sont amenées tous les jours en bus et sont changées quotidiennement. En vérité, le seul public stable (et encore) des audiences du Tribunal sont les journalistes.
38. Dès lors, l'exercice pratiqué durant ces audiences consistant à identifier, à afficher sur les écrans, à lire à voix haute des documents regroupés dans des tableaux thématiques, sont une simple opération de mâchage de travail pour ces journalistes... pas un procès.
39. Mis à part lorsqu'ils doivent être présentés à un témoin, l'examen de documents présentés unilatéralement par les parties, qu'ils soient à examiner en priorité ou non, n'a pas sa place avant l'issue du procès. Ce n'est qu'à l'issue de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve que les parties seront en mesure de les analyser, de les confronter aux témoignages et aux autres documents présentés, avant d'en tirer des conclusions qui assisteront la Chambre pour son délibéré.
40. Aujourd'hui, la Chambre et le Bureau des co-Procureurs semblent avoir oublié que ces audiences ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux réquisitoire et plaidoiries finales. Le nouveau droit de réponse ou commentaire organisé pour les parties à l'issue de la troisième présentation des documents n'est ni plus ni moins qu'une façon

de permettre aux co-Procureurs de faire un réquisitoire avant l'heure sans se faire interrompre par la Défense ni rappeler à l'ordre par le M. le Président précisant que les conseils auront « *tout le temps de le faire lorsque le moment se présentera* »³³.

41. Si le Bureau des co-Procureurs se laisse abuser par ce faux-semblant de débat, c'est peut-être tout simplement qu'il a le sentiment, partagé avec la Défense de M. KHIEU Samphân, qu'à la fin du procès la Chambre ne laissera pas place à un véritable débat contradictoire qu'il soit oral ou écrit. Cette intention de museler les parties, déjà annoncée par la réduction à 100 pages des mémoires finaux, est contraire au droit applicable et viole les droits de la Défense comme celui des accusés à un procès équitable.

II. RAPPEL DU DROIT APPLICABLE

42. Conformément aux standards internationaux, les textes en vigueur devant les CETC reconnaissent, entre autres, le droit des accusés à un procès pénal contradictoire.
43. Selon le premier paragraphe de la Règle 21 du Règlement intérieur (« le Règlement ») consacrée aux « *Principes fondamentaux* » :

« a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. (...)

(...)

d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence »³⁴.

44. La Règle 87 du Règlement, intitulée « *Règles de preuve* », se lit comme suit :

« 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre. La charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux

³³ T. du 15 février 2012, E1/44.1, p. 12 L. 5-9.

³⁴ Nous soulignons.

co-procureurs. Pour condamner l'accusé, la Chambre doit avoir l'intime conviction de sa culpabilité.

2. La Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement »³⁵.

45. Dans l'affaire *Öcalan*, la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») a défini très clairement le droit à un procès pénal contradictoire :

« Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter. La législation nationale peut remplir cette exigence de diverses manières, mais la méthode adoptée par elle doit garantir que la défense jouisse d'une possibilité véritable de commenter les accusations »³⁶.

46. Au vu de ces principes fondamentaux et règles de preuve, la Chambre a le devoir d'entendre tout ce que la Défense a à répondre aux accusations portées contre M. KHIEU Samphân et à l'ensemble des éléments de preuve présentés. Une possibilité véritable de discussion doit être garantie à la Défense. Elle doit et ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve. Traditionnellement, cette discussion a lieu au moment des conclusions et plaidoiries finales.

III. RAPPEL DU DEVOIR D'ENTENDRE LES ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

47. La récente mutation des audiences relatives aux « *documents clés* » n'est qu'une manifestation supplémentaire de la volonté de la Chambre de refuser ultérieurement à la Défense une possibilité véritable de discuter les éléments de preuve qui sont et continuent d'être présentés au fil du procès.

³⁵ Nous soulignons.

³⁶ CEDH, *Ocalan c. Turquie*, Requête n° 46221/99, Arrêt de la Grande Chambre 12 mai 2005, par. 146 (nous soulignons).

48. En effet, la Chambre a d'ores et déjà décidé de limiter à 100 le nombre de pages des conclusions finales, et ce alors même que la recevabilité de la preuve documentaire continue d'être examinée et que de nombreux témoins, experts et parties civiles doivent encore venir déposer.
49. De plus, dans le prétendu but « *unique d'alléger sa tâche lors de la conclusion du procès, tout comme celle des parties* »³⁷, la Chambre a aussi « *décidé que la section des conclusions finales relatives au droit applicable devrait être déposée avant l'issue des audiences consacrées à l'examen de la preuve* » et elle a limité cette section à 20 pages³⁸.
50. Après avoir limité le reste des conclusions finales de la Défense à 100 pages, la Chambre a même estimé avoir fait preuve de largesse et laissé de la « *latitude* » aux parties en matière de nombre maximum de pages autorisé³⁹ !
51. Or, cette soi-disant latitude est totalement microscopique face à la latitude offerte en matière de recevabilité de la preuve documentaire ayant pour effet le versement aux débats de milliers de documents. Malgré des audiences sur les « *documents clés* » qui n'ont pas valeur de procès, au moment des conclusions finales, il restera donc aux parties à débattre de la valeur de ces milliers de documents et de tous les témoignages.
52. Ainsi, à ce jour, 51 témoins, experts et parties civiles ont été entendus⁴⁰ et 3981 documents ont reçu une cote en E3⁴¹. Certains de ces documents censés avoir été débattus contradictoirement ne l'ont pas encore été⁴². D'autres débats sur la

³⁷ Précisions concernant le dépôt des conclusions finales portant sur le droit applicable, Mémoire, 7 décembre 2012, **E163/5/6**, par. 4.

³⁸ Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002 (Doc. n°E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, Mémoire, 8 octobre 2012, **E163/5**, par. 4.

³⁹ Instructions supplémentaires relatives aux conclusions finales, Mémoire, 26 novembre 2012, **E163/5/4**, p. 2.

⁴⁰ 51 dépositions sur le fond au 29 janvier 2013, en incluant celle de M. Al ROCKOFF (TCW-565).

⁴¹ 3981 documents au 9 janvier 2013 selon le dernier procès-verbal d'audience notifié aux parties le 28 janvier 2013, **E1/157**, p. 3.

⁴² Voir notamment : Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des

recevabilité des documents doivent encore avoir lieu. La Défense insiste sur le fait que la valeur des « *documents clés* » déjà présentés à ce jour n'a toujours pas été examinée et que ces documents ne peuvent donc être déduits du total des documents qui seront à examiner.

53. Dans un tel contexte, venir affirmer que 100 pages de mémoire final seront suffisantes pour présenter des conclusions sur l'évaluation de l'ensemble de ces témoignages et documents, sans même compter ceux qui restent à venir, est totalement indécent. Il est strictement impossible de discuter véritablement de l'ensemble des éléments de preuve dans un mémoire final de cette taille (qui ne représente que six fois la longueur de cette requête). Ceci est une violation avérée des droits de la Défense.

54. Si la Défense de M. KHIEU Samphân comprend que la Chambre soit dépassée et noyée dans la masse de la preuve documentaire qu'elle admet par paquets dans son désir d'aller vite, elle s'insurge surtout contre les répercussions désastreuses engendrées sur les objectifs et la conduite de ce procès.

55. La Chambre doit immédiatement cesser de faire semblant de conduire un procès pénal. A moins qu'elle n'ait déjà pris sa décision sur le fond, la Chambre ne peut faire l'économie d'un véritable débat contradictoire, d'une véritable discussion sur l'ensemble des éléments de preuve présentés. Ce débat devra avoir lieu en fin de procès. Le contraire violera le droit fondamental de M. KHIEU Samphân à un procès équitable et contradictoire. C'est ce qui est en cours et qu'il est demandé à la Chambre de rectifier en urgence.

co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n°E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n°E223), Mémoire, 10 octobre 2012, **E223/2**, par. 5 (troisième catégorie).

56. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- RENONCER à la tenue d'audiences relatives à la présentation de « *documents clés* »,
- GARANTIR la possibilité véritable d'un réel débat contradictoire à l'issue du procès :
 - 1) en PERMETTANT qu'à l'issue du procès, M. KHIEU Samphân, s'il le souhaite, puisse commenter l'ensemble des « *documents clés* » déjà présentés,
 - 2) en ANNONÇANT dès maintenant qu'elle renonce à limiter à 100 pages les mémoires finaux des parties et qu'un débat sur cette question aura lieu à l'issue des débats,
 - 3) en GARANTISSANT aux parties qu'elles disposeront du temps qu'elles estimeront nécessaire pour leurs plaidoiries et réquisitions.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature